

CONDITIONS GENERALES CONVENTION D'ÉMISSION DE PRÉLÈVEMENTS SEPA CORE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir et préciser les conditions relatives à l'émission par le CLIENT en qualité de créancier et à l'exécution par la Banque de prélèvements SEPA (« CORE »), ponctuels ou récurrents.

L'émission de prélèvement SEPA s'effectuera par voie d'échange de données informatisées (EDI) ou exceptionnellement, par ordre de prélèvement SEPA sur support papier.

Les modalités d'accès et les conditions d'utilisation par le CLIENT des services par voie d'échange de données informatisées (EDI) sont précisées par conventions séparées (convention de compte courant, convention EDI ...).

Les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières forment l'intégralité de la Convention d'Emission de Prélèvements SEPA, ci-après dénommée la « présente Convention » ou la « Convention ».

Il est précisé qu'à défaut des dispositions spécifiques prévues à la présente Convention, les dispositions de la Convention de Compte Courant et des conventions visées ci-dessus signées par actes séparés par le CLIENT, s'appliquent aux prélèvements SEPA.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

2-1) **Obligations du CLIENT**

Avant toute émission d'ordres de prélèvements SEPA, le CLIENT devra :

- ✓ s'assurer de la collecte des BIC IBAN auprès de ses débiteurs et vérifier la cohérence du format des IBAN en vérifiant la clé de contrôle,
- ✓ se conformer aux modalités de fonctionnement des services et aux obligations décrites ci-après,

Par conséquent, le CLIENT s'engage à :

- 1) prendre connaissance des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA (brochure CFONB « le prélèvement SEPA », le « guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de prélèvements SEPA » (pour la constitution des fichiers d'ordres) ainsi que le « guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des relevés d'opérations de prélèvements SEPA »),
Ces documents sont disponibles sur le site Internet du CFONB (www.cfonb.org),
- 2) communiquer à la Banque son Identifiant Créancier SEPA (*un seul ICS étant délivré pour l'ensemble des pays de la zone SEPA*) ou, à défaut, se doter d'un Identifiant Créancier SEPA (Cf. fiche n°2 de la Brochure CFONB). *Pour tout ICS délivré hors de France, le créancier devra communiquer à la Banque un certificat de délivrance.*
- 3) doter chaque mandat d'une Référence Unique (RUM) attribuée selon les règles de son choix,
- 4) reproduire sur son formulaire de mandat les données, leur ordonnancement et les mentions obligatoires du mandat établies par l'EPC (Cf. fiche n° 4 de la Brochure CFONB). Le client peut utiliser le modèle de formulaire figurant en annexe.
Il est rappelé au CLIENT qu'il ne peut mentionner sur ledit formulaire aucune information erronée, notamment l'impossibilité pour le débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de sa banque ou celle du débiteur, sauf accord de ces dernières,
- 5) produire son formulaire de mandat pour validation par la banque avant toute utilisation,
- 6) faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA par le débiteur,
- 7) n'émettre des prélèvements SEPA qu'après avoir reçu du débiteur un mandat signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat,
- 8) notifier tout prélèvement SEPA au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échéancier...
- 9) respecter les délais de remise convenus avec la Banque afin qu'elle puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date,
- 10) mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant,

- 11) mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement,
- 12) indiquer dans le mandat son nom ou sa dénomination commerciale devant apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA et figurer dans l'information restituée au débiteur,
- 13) conserver le mandat sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans son pays,
- 14) traiter tout différend directement avec le débiteur,
- 15) surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial,
- 16) cesser d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de retrait de consentement ou de révocation du mandat de prélèvement par le débiteur,
- 17) A la fin du mandat, conserver celui-ci au minimum 14 mois après la date d'échéance du dernier prélèvement émis. Ce délai correspond à la période de contestation de l'opération au motif « opération non autorisée » (délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute un délai de 30 jours calendaires pendant lequel la banque du débiteur recherche la preuve du consentement,
- 18) considérer comme caduc tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois,
- 19) n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel,
- 20) insérer dans les ordres de prélèvements SEPA certaines données dématérialisées du mandat sans altération et intégrer toute modification des données du mandat, reçue du débiteur ou du fait du CLIENT, par exemple du fait d'évolution de sa dénomination sociale ou de son nom ou sa dénomination commerciale; dans ce cas, le CLIENT doit impérativement contacter la Banque pour examiner avec elle les conséquences de ce changement, (Cf. fiche n° 4 de la Brochure CFONB). Le créancier doit conserver la preuve et l'historique des éléments relatifs aux changements de données du mandat afin d'être en mesure de répondre aux demandes éventuelles des banques de débiteur. Le mandat existant reste valide.
- 21) ne pas remettre à la Banque d'ordres de prélèvement SEPA tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites,
- 22) respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération,
- 23) accepter, pour les prélèvements SEPA, **les rejets présentés à la Banque par la banque du débiteur avant le règlement** (Cf. fiche n° 6.1 de la Brochure CFONB) et leur contre-passation sur son compte,
- 24) accepter, pour les prélèvements SEPA **les retours présentés à la Banque par la banque du débiteur durant un délai de cinq Jours Ouvrés Bancaires** (Jour Ouvré Bancaire : jour d'ouverture des systèmes d'échanges interbancaires) **après le règlement et leur contre-passation sur son compte,**
- 25) accepter, pour les prélèvements SEPA **les retours présentés à la Banque par la banque du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de huit semaines (+ 2 Jours Ouvrés Bancaires) après le débit et leur contre-passation sur son compte,**
- 26) mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de la Banque si celle-ci le lui demande selon les modalités convenues avec la Banque. A défaut, le Client s'engage à en assumer l'entière responsabilité,
- 27) **accepter tout retour de prélèvements SEPA majoré des intérêts compensatoires demandés par la banque du débiteur, au-delà du délai de 8 semaines et durant un délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur auquel s'ajoute un délai de 30 jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation et un délai de 4 jours interbancaires, au motif « opération non autorisée »** sous réserve d'application de la procédure décrite en fiche n°7 de la Brochure CFONB, sauf à faire le choix de ne pas communiquer le mandat et d'accepter alors le retour demandé.

Le CLIENT s'engage à payer, à première demande, à la Banque toutes sommes dues au titre des demandes de remboursement, visées à l'article 2-2 ci-dessous, que la Banque aura dû honorer notamment après la clôture du compte. En cas de retard de paiement, ces sommes produiront intérêts au taux de l'intérêt légal majoré de 3 points et ce jusqu'au complet règlement. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts au même taux conformément à l'article 1154 du code civil.

Afin de respecter les modalités de fonctionnement des services et les obligations décrites ci-dessus, il est recommandé au CLIENT de disposer d'un outil de gestion de mandats et de génération de prélèvements SEPA au format pain 008. Dans le cas contraire, le CLIENT s'expose à ne pas pouvoir respecter les règles lors de l'émission de prélèvement SEPA.

En cas de non-respect par le CLIENT de ces règles, la Banque dispose de la faculté de refuser de présenter ses avis de prélèvements SEPA après le lui avoir notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en avisera le CFONB (Cf. fiche n°9 de la Brochure CFONB). Elle disposera également de la faculté de résilier la présente convention dans les conditions de l'article 11 ci-dessous.

2-2) Obligations de la Banque

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA, la Banque doit s'assurer :

- selon ses critères d'appréciation de la qualité de son client créancier,
- de l'existence ou de l'attribution d'un identifiant créancier SEPA.

Elle assume l'entière responsabilité des prélèvements SEPA qu'elle présente au paiement. En conséquence, elle s'engage à :

- honorer toutes les demandes de remboursements (*Refund*) qui lui sont présentées par la banque du débiteur, *dans les délais et conditions* de la procédure décrite en fiche N°7 de la Brochure CFONB.
- accepter tous les retours émis par la banque du débiteur dans les délais réglementaires et sous réserve de la bonne application de la procédure décrite en fiche N°7 de la brochure CFONB. Les montants seront immédiatement débités sur le compte du créancier.

La Banque s'engage à respecter les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA.

ARTICLE 3 – CAS SPÉCIFIQUE DE LA MIGRATION DES PRÉLÈVEMENTS NATIONAUX VERS LES PRÉLÈVEMENTS SEPA

Le prélèvement SEPA est destiné à remplacer tous les prélèvements nationaux le 1er février 2014 au plus tard.

La continuité des mandats et des oppositions faites par les débiteurs sur les prélèvements nationaux est applicable sur les prélèvements SEPA migrés, c'est à dire issus des prélèvements nationaux.

Ainsi, lorsque le prélèvement national que le client débiteur a préalablement accepté est remplacé par le prélèvement SEPA, la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrées et les oppositions que le CLIENT a faites avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité.

Le client débiteur est donc dispensé de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA avec le créancier pour les créances existantes et de renouveler les oppositions qu'il a formulées auprès de la Banque avant la migration.

Le créancier informe la Banque de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA comme mode de recouvrement de ses créances en substitution du prélèvement national. Ils conviennent d'une date de migration. Le créancier convient avec la Banque des modalités retenues pour la migration de ses prélèvements.

Préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA, le créancier doit :

- Prendre connaissance des règles de fonctionnement de la migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA (brochure CFONB « la migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA »).
- Obtenir un Identifiant Créancier SEPA (ICS) auprès de sa banque (Cf. fiche n°2M de cette brochure CFONB),
- Attribuer une Référence Unique de Mandat (RUM) à chaque mandat de prélèvement national migré vers le prélèvement SEPA précédé des deux caractères suivants « ++ »,
- Obtenir les IBAN+BIC de ses clients débiteurs ou procéder à la conversion de leurs RIB en IBAN+ BIC,
- Intégrer et gérer les nouvelles données relatives aux mandats : la RUM, l'ICS, le type de prélèvement (récurrent), la date de signature du mandat (Cf. fiche 3M),
- Informer le client débiteur de son intention de migrer et de la date de mise en œuvre effective en précisant notamment l'ICS et la RUM (Cf. annexe 1 de cette brochure CFONB), au plus tard 14 jours avant la date d'échéance. Sauf désaccord du débiteur, le créancier sera, à partir de cette date, mandaté pour présenter des prélèvements SEPA qui seront acheminés à la banque du débiteur, elle-même mandatée à débiter le compte du client.
- Indiquer au client débiteur les coordonnées auxquelles le débiteur devra adresser ses demandes de modification et de révocation de mandat et auxquelles il devra s'adresser en cas de réclamation relative à ce moyen de paiement.

Le créancier peut décider de migrer ses prélèvements nationaux progressivement ou en totalité en une seule fois. Dès lors que le créancier a informé son client débiteur qu'il migre vers le prélèvement SEPA pour un contrat donné et que la migration est réalisée, il ne doit plus émettre de prélèvement national pour ce même contrat. Cependant, en cas d'incident exceptionnel et d'une extrême gravité l'empêchant durablement d'émettre des prélèvements SEPA, le créancier se rapproche de la Banque afin de trouver une meilleure solution temporaire de repli dans l'intérêt des débiteurs, des créanciers et de leurs banques respectives.

L'ensemble des prélèvements SEPA émis pour la première fois sera traité de manière spécifique, c'est-à-dire comme des premiers prélèvements SEPA présentés au plus tard 5 Jours Ouvrés Bancaires avant la date d'échéance à la banque du débiteur (Cf. article 1.4 de la brochure et fiche n°5M). Pour ce faire, la Banque communique les formats de fichiers et les modalités d'envoi qu'elle attend de son client créancier.

Pour les prélèvements migrés, le délai de caducité de 36 mois court à compter de la migration effective du prélèvement national c'est-à-dire à compter de la date d'échéance du 1^{er} prélèvement SEPA que le client aura reçu.

Dès l'instant que le créancier aura migré ses prélèvements nationaux vers des prélèvements SEPA, ce sont les règles du prélèvement SEPA et de la brochure CFONB « le prélèvement SEPA » qui s'appliquent.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE TRANSFERT ET D'EXÉCUTION DES FICHIERS D'ORDRES DE PRÉLÈVEMENT SEPA

4-1) Modalités de transfert des fichiers d'ordres

4-1.1 Transfert des fichiers à l'aide des protocoles de communication, EBICS, Pe SIT hors SIT, SWIFTNet FileAct ou via le service e-remises

Ce transfert de fichiers doit faire l'objet d'une confirmation de l'ordre de prélèvement SEPA.

Cette confirmation prend la forme :

- d'une signature électronique avec saisie du code confidentiel, conformément aux habilitations définies en annexes de la présente Convention ou de la convention EDI ou des protocoles de communication concernés le cas échéant,
- ou d'une télécopie de confirmation revêtue de la ou des signatures accréditées (en mode dégradé).

Il est précisé que le CLIENT donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de prélèvement SEPA signés électroniquement à l'aide d'un certificat en cours de validité selon les modalités décrites par actes séparés.

Sauf limites stipulées aux annexes relatives aux «habilitations de signature», les personnes habilitées par le CLIENT à remettre et/ou à signer les ordres sont réputées avoir tous pouvoirs. Elles sont donc réputées agir par délégation et sous l'entière responsabilité du CLIENT.

La confirmation des ordres par télécopie doit contenir :

- Par fichier :
 - la nature de l'opération (prélèvement SEPA CORE)
 - le montant total

- Par remise :
 - le type d'opération,
 - le numéro de compte du donneur d'ordre,
 - la date d'échéance,
 - le nombre d'opérations,
 - le montant global de la remise.

L'application de cette procédure par le CLIENT vaut consentement de ce dernier à l'exécution de l'opération.

Par ailleurs, à défaut de dispositions contraires spécifiques, la Banque n'exécutera pas les instructions transmises et confirmées autrement que par signature électronique, ou télécopie, notamment celles confirmées verbalement, par téléphone, ou par courriel.

De plus, il est précisé que la Banque est dégagée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre transmis deux fois par le CLIENT :

- à l'aide des protocoles de communication et/ou des services EDI, avec confirmation,
- et par courrier ou par télécopie,

sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait du même ordre.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession, le fichier EDI, la confirmation de l'ordre par signature électronique constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du CLIENT ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

4-2) Révocation des ordres de prélèvement SEPA

La demande de révocation doit être reçue par la Banque avant que celle-ci ait transmis l'ordre à la Banque du débiteur. La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

Par la révocation, le CLIENT retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA ou à une série d'ordres de prélèvement SEPA.

La révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres de prélèvement SEPA doit être formalisée par télécopie auprès de la Banque qui gère le compte.

La Banque peut prélever des frais pour cette révocation. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les Conditions Particulières de la présente Convention.

4-3) Moment de réception des fichiers d'ordres de prélèvement SEPA

4.3.1- Le moment de réception d'un fichier d'ordres de prélèvement SEPA transmis par voie d'Echanges de Données Informatisées (EDI), correspond au jour ouvrable de réception par la Banque des éléments suivants:

- le fichier adressé par le CLIENT remettant et dont la syntaxe est correcte,
- la date d'échéance souhaitée,
- du respect du délai interbancaire,
- de la signature électronique, ou à défaut du fax de confirmation des ordres de prélèvement SEPA.

Il est précisé que la date d'échéance souhaitée ne pourra être respectée par la Banque que sous réserve du respect des délais de remise fixés à l'article 3 des Conditions Particulières de la présente Convention.

4.3.2- Toutefois, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un Jour Ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Banque à l'article 3 des Conditions Particulières de la présente Convention est dépassée, le fichier d'ordres est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Il est convenu que le CLIENT peut être informé par la Banque de la date et de l'heure de réception du fichier d'ordres de paiement sur demande de celui-ci.

A toutes fins utiles, il est précisé que les ordres contenus dans un fichier non reçu ne pourront pas être exécutés.

4-4) Spécificités d'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA

Dès réception de la remise selon l'article 4.3.1, la banque transmettra l'ordre de prélèvement à la banque du débiteur dans le respect des délais d'échanges interbancaires en fonction de la date d'échéance souhaitée. La transmission de l'ordre se fera au plus tôt 14 jours calendaires avant la date d'échéance et au plus tard 5 jours ouvrés bancaires pour un prélèvement SEPA ponctuel ou premier d'une série ou 2 jours ouvrés bancaires à partir de la deuxième opération de prélèvement SEPA dans une série sous condition du respect des délais de remise précisés à l'article 3 des Conditions Particulières. A défaut, la Banque transmettra au mieux.

4-5) Identifiant unique

Un ordre de prélèvement SEPA est exécuté conformément à l'identifiant unique indiqué par le CLIENT dans son ordre de paiement. Aussi, ce dernier doit obligatoirement indiquer :

- ✓ l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du bénéficiaire et de l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du bénéficiaire,
- ✓ complété de l'ICS (Identifiant Créancier SEPA) et le cas échéant, du NNE (Numéro National Emetteur) du créancier.

A défaut, l'opération ne pourra pas être exécutée.

A partir du 1^{er} février 2014 pour les opérations de prélèvement nationales et du 1^{er} février 2016 pour les opérations de prélèvement transfrontalières, le CLIENT pourra fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de prélèvement.

ARTICLE 5- TRAITEMENT EXCEPTIONNEL DES ORDRES DE PRÉLÈVEMENTS SEPA SUR SUPPORT PAPIER

Pour tout ordre sur support papier, le CLIENT doit respecter les modalités de fonctionnement des services et les obligations décrites ci-dessus et notamment le séquençement des ordres SEPA. Dans le cas contraire, le CLIENT s'expose à des rejets.

Ces ordres de paiement de prélèvements SEPA seront formalisés selon le modèle disponible en agence. Ils devront être réceptionnés par la Banque au plus tard 8 jours ouvrés avant la date d'échéance souhaitée.

La demande de révocation doit être reçue par la Banque avant que celle-ci ait transmis l'ordre à la Banque du débiteur. La révocation se fait ordre par ordre.

Par la révocation, le CLIENT retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA ou à une série d'ordres de prélèvement SEPA.

La révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres de prélèvement SEPA doit être formalisée par télécopie auprès de la Banque qui gère le compte.

La Banque peut prélever des frais pour cette révocation. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les Conditions Particulières de la présente Convention.

ARTICLE 6- CLIENT MANDATAIRE

Si le CLIENT intervient, en qualité de mandataire, pour le compte d'une ou plusieurs sociétés du groupe auquel il appartient (ci-après les « Sociétés du Groupe») pour bénéficier d'une ou plusieurs Prestations, telles que définies aux Conditions Particulières de la présente Convention, la Banque devra alors préalablement être destinataire :

- d'un original du mandat donné par la Société du Groupe considérée au CLIENT,
- ou de pouvoirs bancaires autorisant explicitement l'exécution des Prestations.

A tout moment, la Société mandante peut révoquer le mandat donné au CLIENT et le CLIENT renoncer au(x) mandat(s) qu'il a reçu(s). La Banque devra alors être informée de la révocation ou de la renonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la date d'effet de la révocation ou renonciation souhaitée.

En tout état de cause, le CLIENT s'assurera, préalablement à chaque échange, que les comptes et les Services Bancaires effectivement utilisés par les Sociétés du Groupe coïncident avec ceux mentionnés expressément dans le ou les mandats en vigueur. A défaut, les ordres de paiement ne seront pas exécutés et les services de restitution ne pourront être fournis.

ARTICLE 7- PREUVE ET DELAI DE RECLAMATION

Les règles applicables en ce qui concerne la preuve et les délais de réclamation sont celles énoncées dans les Conventions de compte courant ou de services signées par actes séparés.

ARTICLE 8 - TARIFICATION

Les opérations de prélèvement SEPA émises sont soumises à la tarification prévue aux conditions particulières de la présente convention, et à défaut dans les Conditions Tarifaires applicables à la Convention de compte courant du CLIENT.

Le CLIENT s'oblige à payer et autorise par la présente la Banque à prélever automatiquement et mensuellement sur son compte courant principal ou le compte choisi aux présentes Conditions Particulières, le montant des sommes dues au titre des présentes.

Tout défaut de paiement ouvre la faculté à la Banque de suspendre la présente convention sans préavis ni formalité.

La tarification est précisée dans les Conditions Tarifaires applicables à la Convention de Compte Courant et est susceptible d'évolution. Elle peut être révisée à tout moment par la Banque. Chaque révision sera portée à la connaissance du CLIENT trente (30) jours avant son entrée en vigueur, par tous moyens, notamment par écrit ou par indication sur les relevés de compte, lettre circulaire

En cas de désaccord sur la nouvelle tarification, le CLIENT aura la possibilité de résilier la présente Convention sans pénalité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle tarification.

Sans résiliation de sa part dans le délai de trente (30) jours suivant l'information donnée par la Banque, le CLIENT est réputé avoir accepté ladite révision.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES SERVICES

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées. Le Client sera informé de ces modifications par tous moyens (relevés de compte, lettre circulaire...) trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Le Client aura la possibilité, pendant un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification qui lui aura été faite, de résilier la Convention sans pénalité, dans les conditions visées à l'article 11 ci-dessous. Sans résiliation de sa part à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, le Client est réputé avoir accepté les modifications annoncées.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

10-1) Responsabilité liée à l'utilisation du service

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à la Convention de Compte Courant du CLIENT, aux conventions visées à l'article 1 de la présente et aux articles ci-dessus, il est convenu que les dispositions suivantes s'appliquent également.

Le CLIENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du service EDI, et particulièrement les instructions techniques liées à la sécurité du service.

Le CLIENT dégage la Banque de toute responsabilité en cas de non traitement d'un fichier en raison du non respect des contraintes techniques par le CLIENT.

Les ordres saisis ou déposés par l'intermédiaire du service EDI le sont sous la responsabilité exclusive du CLIENT. La Banque n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers. A ce titre, la Banque n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise indication des montants et/ou des comptes de destinataires des ordres.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le CLIENT, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne soient pas imputables à la Banque.

La Banque s'engage à fournir un service conforme aux usages de la profession. Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution des ordres, la Banque assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et/ou l'émission de données informatisées. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des données dépendant de l'opérateur de télécommunication. La Banque ne saurait donc être tenue pour responsable des dysfonctionnements du service d'Echange de Données Informatisées (EDI) ayant pour origine l'intervention du CLIENT ou de tiers, tels que notamment le fournisseur d'accès Internet ou l'opérateur Télécom (par exemple, accès momentanément indisponible, lenteur ou retard dans l'affichage des pages HTML).

La Banque est dérogée de toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme, abusive ou frauduleuse des services mis à la disposition du CLIENT notamment l'utilisation par un tiers de l'authentification fournie par la Banque. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée que pour les faits relevant de sa responsabilité et hors les cas de force majeure.

Sont, notamment considérés comme cas de force majeure :

- le défaut de fourniture de courant électrique.
- les interruptions de service consécutives au mauvais fonctionnement du matériel utilisé par le CLIENT ou par son façonnier,
- la défaillance du transporteur d'information ou les incidents affectant les lignes et réseaux de transmission,
- les guerres, émeutes, grèves, incendie...

Le CLIENT ne peut prétendre à d'autres indemnités que la réparation du préjudice, personnel, prévisible, matériel et direct.

Les dommages indirects et notamment les pertes de revenus, d'activité, d'un contrat, d'économies ou de bénéfices escomptés, ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité de la Banque.

En tout état de cause, le CLIENT fait son affaire des litiges l'opposant à ses propres débiteurs, la Banque étant dérogée de toute responsabilité à cet égard.

10-2) Responsabilité liée à l'exécution des prélèvements SEPA

La Banque, banque du bénéficiaire, est responsable à l'égard du CLIENT de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du payeur, conformément aux modalités convenues afin de permettre l'exécution de l'opération à la date convenue.

En cas de défaut de transmission, la Banque retransmet immédiatement l'ordre de paiement à la banque du payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération. Dès que le montant a été mis à sa disposition par la banque du payeur, la Banque redevient responsable à l'égard du CLIENT en opérant le crédit en compte conformément aux obligations qui lui incombent au titre des règles applicables aux dates de valeur.

Cette responsabilité ne s'applique pas aux cas de force majeure ni lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou communautaires. La Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de service de paiement est inexact et si les règles SEPA dictées ci-dessus non respectées. Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations en sus de l'identifiant unique, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur.

10-3) Cas particulier des opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol

10.3.1 Information aux fins de blocage de l'instrument de paiement

Le CLIENT s'engage à avertir immédiatement la Banque par tout moyen dès qu'il considère que la confidentialité n'est plus assurée pour quelque motif que ce soit, confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, le CLIENT en informe sans tarder et par tous moyens, la Banque aux fins de blocage de l'instrument. Cette information, doit être immédiatement confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Banque. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties. Dans le cadre d'une utilisation de certificat électronique, le CLIENT devra initialiser sa révocation dans le respect des procédures qui lui ont été communiquées.

10.3.2 Responsabilité

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé, il est précisé que :

- avant l'information prévue à l'article 10.3.1 ci-dessus, le payeur supporte toutes les pertes liées à l'utilisation de cet instrument. Sa responsabilité n'est toutefois pas engagée si ces opérations ont été effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé ou si elles résultent d'une contrefaçon de l'instrument de paiement alors qu'au moment de l'opération de paiement non autorisée, il était en possession de son instrument.
- à compter de l'information prévue à l'article 10.3.1, le payeur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de l'instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées sauf agissement frauduleux de sa part. Dans le cadre d'une utilisation de certificat électronique, cette disposition ne s'applique qu'à compter de la publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat. Par conséquent, la Banque ne pourra pas être tenue responsable de la signature d'un ordre réalisée à l'aide d'un certificat dont la révocation n'est pas encore publiée.

Le CLIENT payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées, si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations visées par la convention spécifique signée par acte séparé.

ARTICLE 11 – DURÉE ET RÉSILIATION

11-1) Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Toutefois, chacune des parties peut résilier à tout moment la présente Convention. La résiliation deviendra effective au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11-2) Résiliation de la Convention pour manquement

En cas de manquement par l'une quelconque des parties aux obligations dont elle a la charge au titre des présentes, et auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente Convention.

11-3) Résiliation de la Convention de plein droit

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de clôture du compte courant support des opérations objet de la présente Convention ou en cas de résiliation de la convention EDI signée par acte séparé.

11-4) Effets de la résiliation

En cas de cessation du contrat, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

Le CLIENT reste tenu de ses engagements, vis-à-vis de la Banque et du débiteur, pendant un délai de 14 mois suivant la date d'échéance du dernier prélèvement émis, au titre notamment des sommes dues dans le cadre des demandes de remboursement, visées à l'article 2.2.

ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Pour l'exécution de la présente Convention, il est fait élection de domicile par chacune des parties à leur siège social respectif.

La présente Convention est régie par le droit français.

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet de la présente Convention, les parties conviennent de rechercher, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable. A défaut d'accord, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque.

ARTICLE 13 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'émission de prélèvements SEPA, dénommée « la Convention » se compose des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des Annexes techniques aux Conditions Particulières ainsi que des Conditions Tarifaires applicables.

Elle constitue, avec la convention de compte courant, la convention EDI, le cas échéant, et les conventions liées aux différents protocoles utilisés (EBICS, SWIFTNET), le cadre contractuel régissant le prélèvement SEPA.

Il est précisé que toutes modifications des modalités définies aux Conditions Particulières et/ou aux Annexes Techniques aux Conditions Particulières, feront l'objet de la signature d'un avenant aux Conditions Particulières et aux Annexes Techniques aux Conditions Particulières visées.

